Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Réf. : CL/3927

05/07/2010

Objet : **Candidatures pour le Prix international 2010 UNESCO-Grèce Mélina Mercouri pour la sauvegarde et la gestion des paysages culturels**

Madame la Ministre/Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'inviter votre gouvernement à me présenter des candidatures pour le Prix international UNESCO-Grèce Mélina Mercouri pour la sauvegarde et la gestion des paysages culturels.

Le Prix international UNESCO-Grèce Mélina Mercouri pour la sauvegarde et la gestion des paysages culturels est habituellement attribué une fois tous les deux ans. Toutefois, en raison d'un processus de mise en conformité des prix existants, lancé par le Conseil exécutif de l'UNESCO en 2005, il n'a pas été décerné depuis 2007.

Ce prix est destiné à récompenser des actions exemplaires de sauvegarde et de mise en valeur des grands paysages culturels dans le monde. Il porte le nom d'une femme qui a fait œuvre de précurseur dans le domaine de la conservation intégrée et du développement durable, Mélina Mercouri, artiste inoubliable et ancienne Ministre de la culture de la Grèce. À sa 16e session tenue à Santa Fé (décembre 1992), le Comité du patrimoine mondial a reconnu que la notion de paysage culturel reflète une approche plus universelle du patrimoine culturel en ce qu'elle complète celles, plus classiques, de « monuments » et de « sites ». La protection des paysages culturels est une des grandes priorités actuelles.

Les biens faisant l'objet d'une candidature doivent répondre à la définition de l'une au moins de trois catégories de paysages culturels retenues par le Comité du patrimoine mondial (voir appendice de l'annexe II). Néanmoins, comme la notion de paysage culturel est en pleine évolution, des propositions relatives à des ensembles ne s'inscrivant pas exactement dans cette typologie peuvent être examinées à titre exceptionnel, si de tels ensembles illustrent des réalisations exemplaires dans les domaines de la recherche, de l'éducation ou de la sensibilisation du public.

Les candidatures peuvent être présentées par les gouvernements des États membres (de préférence en consultation avec leurs commissions nationales), par des ONG compétentes entretenant des relations officielles avec l'UNESCO ou par d'éminents représentants de la société civile, une seule candidature pouvant être présentée par chaque entité. Il est donc très souhaitable que toutes les candidatures soient centralisées auprès de la commission nationale de l'État concerné, laquelle effectuera, si nécessaire, la sélection de deux d'entre elles et en assurera la transmission.

Le lauréat sera désigné par la Directrice générale de l'UNESCO sur la base des recommandations d'un jury international composé de cinq personnalités culturelles renommées, spécialistes des sciences de l'environnement, du patrimoine et des domaines culturels correspondants. Dans ses délibérations, le

Aux ministres chargés des relations avec l'UNESCO

7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP, France
Tél. : +33 (0)1 45 68 10 00
Fax : +33 (0)1 45 68 16 90

www.unesco.org

jury international a toujours considéré que l'esprit et les objectifs du Prix étaient d'encourager et soutenir les efforts particulièrement novateurs déployés par des gestionnaires de paysages culturels en matière de sauvegarde et de conservation, conformément aux exigences de la Convention du patrimoine mondial.

Le Prix peut être attribué soit à une personne, soit à un groupe de personnes qui travaillent à titre privé ou en tant que membre(s) du personnel d'une institution privée ou publique.

Compte tenu de l'intérêt que votre gouvernement porte à la sauvegarde et à la mise en valeur des paysages culturels, je ne doute pas que le Prix international UNESCO-Grèce Mélina Mercouri retiendra votre attention et que votre pays envisagera de proposer des candidatures pour l'année 2010.

Un formulaire, joint en annexe I, a été élaboré afin de faciliter la présentation des candidatures. Vous voudrez bien également trouver, à l'annexe II, le texte des statuts du Prix, et à l'appendice de cette annexe II, la définition des paysages culturels proposée par le Comité du patrimoine mondial.

Ces documents, ainsi que la version électronique du formulaire de candidature, peuvent être téléchargés à l'adresse Web ci-après :

http://whc.unesco.org/en/melinamercouriprize/

Le formulaire de candidature est à remplir en français ou en anglais et à retourner, au plus tard le **1er septembre 2010**, accompagné du dossier complet, au :

Prix international UNESCO-Grèce Mélina Mercouri
Bureau exécutif du Secteur de la culture de l'UNESCO
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France
E-mail : melinamercouriprize@unesco.org

Des précisions complémentaires peuvent être obtenues auprès du Bureau exécutif du Secteur de la culture (tél. : 33.1.45.68.43.25 ; fax : 33.1.45.68.55.91), ainsi que sur le site Web de l'UNESCO à l'adresse http://portal.unesco.org/culture.

Au nom de l'UNESCO et du jury international, je souhaite vous remercier à l'avance de votre intérêt pour le Prix international UNESCO-Grèce Mélina Mercouri pour la sauvegarde et la gestion des paysages culturels.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre/Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Irina Bokova
Directrice générale

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO

ANNEXE I

Prix international UNESCO-Grèce Mélina Mercouri pour la sauvegarde et la gestion des paysages culturels

Formulaire de candidature

I. Identification

(a) Nom du bien
(b) État
(c) Localisation (État, province, région ...)
(d) Localisation exacte et coordonnées géographiques
(e) Superficie du bien, et, le cas échéant, de sa zone tampon
(f) Statut juridique, noms et adresses des propriétaires

II. Description du bien

A. Critères naturels

(a) intégration dans l'espace environnant
(b) géologie, sols
(c) lacs, rivières, eaux
(d) climat
(e) végétation naturelle d'origine
(f) végétation existant actuellement
(g) faune

B. Éléments de paysage culturel

- Éléments architecturaux (murs, terrasses, lacs artificiels, canaux, routes, etc.)

C. Formes d'établissements humains

- caractères architecturaux
- formes d'établissements

D. Qualités esthétiques

E. Historique du bien

F. Description et évaluation de son état actuel de conservation

III. Justification de la candidature

1. Valeur du bien

- Justification de la valeur et de la signification du bien comme paysage culturel

- Authenticité et intégrité du bien

2. Gestion et conservation

- Institutions et organismes chargés de la gestion et de la conservation (noms et adresses) ou notice biographique (si le candidat est une personne physique)
- Historique de la conservation
- Mesures de protection (juridiques et/ou traditionnelles) et explications sur leur mise en œuvre
- Politiques, programmes et activités entreprises pour la préservation et la mise en valeur du bien et résultats obtenus
- Plans de gestion et de développement, exposé de leurs objectifs et analyse de leur mise en œuvre
- Nombre d'habitants et activités dans le site
- Nombre et qualification des employés travaillant à la conservation du bien
- Statistiques concernant les visiteurs et aménagements pour les recevoir
- Sources et niveaux des financements pour la conservation
- Dangers menaçant le bien et mesures préventives

IV. Documentation à fournir

(a) Cartes et plans indiquant :

- la localisation géographique du bien (échelle 1/500 000 à 1/2 000 000)
- carte du milieu naturel (échelle 1/100 000)
- carte topographique (échelle 1/500 à 1/25 000, pour les biens de petite dimension 1/500 à 1/1000)

(b) Diapositives

(c) Documentation sur la protection juridique

(d) Plans de conservation et de gestion du bien

(e) Liste des éléments les plus importants du bien

(f) Adresse où sont conservés les dossiers et archives

(g) Bibliographie

ANNEXE II

Statuts du Prix international UNESCO-Grèce Mélina Mercouri pour la sauvegarde et la gestion des paysages culturels

Article premier – But

Le Prix international UNESCO-Grèce Mélina Mercouri pour la sauvegarde et la gestion des paysages culturels est destiné à récompenser des actions exemplaires de sauvegarde et de mise en valeur des grands paysages culturels du monde. Il porte le nom de celle qui fut un précurseur de la conservation intégrée et du développement durable, Mélina Mercouri, artiste inoubliable et ancienne ministre de la culture de la Grèce. Le but de ce Prix est conforme aux orientations de l'UNESCO et se rattache au programme de l'Organisation dans le domaine de la culture, ainsi qu'à la stratégie d'ensemble du Comité du patrimoine mondial et aux priorités énoncées dans le document C/5 concernant l'amélioration de la gestion des biens du patrimoine mondial. Le Prix vise les catégories de paysages culturels définies par le Comité du patrimoine mondial à sa 16e session, à Santa Fé (États-Unis d'Amérique), en décembre 1992. Cette décision reconnaissait que la protection des paysages culturels s'inscrit dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial (1972). Le Prix resserre les liens entre culture et développement par le renforcement des capacités et le partage des connaissances.

Article 2 – Dénomination, montant et périodicité du Prix

2.1 Le Prix s'intitule « Prix international UNESCO-Grèce Mélina Mercouri pour la sauvegarde et la gestion des paysages culturels ».

2.2 Le Prix est financé par le Gouvernement de la Grèce et consiste en un versement périodique de 61 551 dollars des États-Unis. Le montant du versement périodique, qui recouvre à la fois la valeur monétaire du Prix (30 000 dollars des États-Unis) et le coût de son administration sera réexaminé à chaque exercice biennal. La contribution du donateur doit être reçue tous les deux ans au plus tard le 15 septembre, afin que les fonds soient disponibles suffisamment à l'avance pour permettre d'engager les dépenses correspondant à l'administration du Prix et à l'attribution du Prix proprement dit.

2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts ouvert pour le Prix.

2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix et de l'information du public, d'un montant estimatif de 31 551 dollars des États-Unis, sont intégralement à la charge de la délégation permanente de la Grèce auprès de l'UNESCO au nom du Gouvernement grec. À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.

2.5 Le Prix est décerné tous les deux ans, initialement pour deux exercices biennaux. Le montant du Prix peut être divisé en parts égales entre trois lauréats au maximum.

Article 3 – Conditions/critères applicables aux candidats

Les candidats doivent avoir apporté une contribution importante à la sauvegarde, la gestion et la mise en valeur des grands paysages culturels dans le monde. Le Prix peut être décerné à une personne, une institution, une autre entité ou une organisation non gouvernementale.

Article 4 – Désignation/choix du/des lauréat(s)

Le/les lauréat(s) est/sont choisi(s) par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faites par un jury et sur sa recommandation.

Article 5 – Jury

5.1 Le jury comprend cinq membres au maximum ; indépendants, de nationalité et de sexe différents, ils sont nommés par le Directeur général pour une durée de quatre ans, renouvelable. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme membres du jury. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un membre du jury se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour une raison légitime.

5.2 Le jury élit son/sa président(e) et son/sa vice-président(e). Les membres du jury ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de trois membres pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.

5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO, désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un membre du jury ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.

5.4 Le jury se réunit tous les deux ans, de préférence au printemps.

5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation concernant les candidatures, accompagnée de recommandations, tous les deux ans et au plus tard en juillet.

Article 6 – Présentation des candidatures

6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO lance officiellement une invitation à présenter des candidatures au Secrétariat du Prix avant le dernier jour du mois d'avril de l'année où le Prix est décerné.

6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales entretenant des relations formelles avec l'UNESCO et actives dans un domaine visé par le Prix. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.

6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :

(a) la description du profil et des réalisations du candidat ;

(b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ;

(c) la définition de la contribution du candidat à l'objectif du Prix.

Article 7 – Modalités d'attribution du Prix

7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet au Siège de l'UNESCO, de préférence à l'occasion d'une session du Conseil exécutif précédant la Conférence générale de l'UNESCO. L'UNESCO remet au(x) lauréat(s) un chèque correspondant au montant du Prix, ainsi qu'un diplôme. L'UNESCO annonce officiellement le/les nom(s) du/des lauréat(s).

7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou trois personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un Prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois personnes.

7.3 Si possible, le/les lauréat(s) fait/font un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en liaison avec elle.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume.

7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 – Clause de caducité automatique – renouvellement obligatoire du Prix

8.1 À l'issue d'une période de quatre ans, le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.

8.2 En cas de suppression du Prix, le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé, conformément au Règlement financier du Prix.

Article 9 – Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 10 – Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.

APPENDICE

Les paysages culturels se divisent en trois catégories majeures :

(i) Le plus facilement identifiable est le paysage clairement défini, conçu et créé intentionnellement par l'homme, ce qui comprend les paysages de jardins et de parcs créés pour des raisons esthétiques, qui sont souvent (mais pas toujours) associés à des constructions ou des ensembles religieux.

(ii) La deuxième catégorie est le paysage essentiellement évolutif. Il résulte d'une exigence à l'origine sociale, économique, administrative et/ou religieuse et a atteint sa forme actuelle par association et en réponse à son environnement naturel. Ces paysages reflètent ce processus évolutif dans leur forme et leur composition. Ils se subdivisent en deux catégories :

- un paysage relique (ou fossile) est un paysage qui a connu un processus évolutif qui s'est arrêté, soit brutalement soit sur une période, à un certain moment dans le passé. Ses caractéristiques essentielles restent cependant matériellement visibles ;

- un paysage vivant est un paysage qui conserve un rôle social actif dans la société contemporaine étroitement associé au mode de vie traditionnel et dans lequel le processus évolutif continue. En même temps, il montre des preuves manifestes de son évolution au cours des temps.

(iii) La dernière catégorie comprend le paysage culturel associatif. L’inscription de ces paysages sur la Liste du patrimoine mondial se justifie par la force d’association des phénomènes religieux, artistiques ou culturels de l’élément naturel plutôt que par des traces culturelles matérielles, qui peuvent être insignifiantes ou même inexistantes.